



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 19 août 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale
naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement,
l'eau du captage « Amélie La Reine 2 » situé sur la commune de
Cornillon-en-Trièves (Isère)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 janvier 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage « Amélie La Reine 2 » situé sur la commune de Cornillon-en-Trièves (Isère).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 3 mai et 7 juin 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage « Amélie la Reine 2 » situé sur la commune de Cornillon en Trièves (Isère) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, par le Conseil départemental d'hygiène du département de l'Isère et par le préfet du département de l'Isère sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le forage, de 60 m de profondeur, capte une eau gazeuse froide (température de l'ordre de 12°C à l'émergence), minéralisée de profil bicarbonaté calcique, issue d'un aquifère constitué de formations marno-calcaires du Lias schisteux ;

Considérant la conception et l'équipement du captage « Amélie la Reine 2 » et des installations de transport et de traitement ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du captage « Amélie la Reine 2 » effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements d'eau réalisés à l'émergence, les 14, 15 juin et 14 décembre 2004, après transport à distance et après traitement montrent que :

- à l'émergence, les caractéristiques essentielles restent stables dans la mesure où le régime de pompage est permanent,
- après transport à distance les caractéristiques essentielles sont conservées,
- après traitement, les concentrations en fer, arsenic et aluminium sont réduites à des niveaux inférieurs aux seuils de détection, mais le manganèse reste présent à une teneur supérieure à la limite de qualité définie dans l'arrêté du 10 novembre 2004 fixant notamment la liste et les limites de concentration pour les constituants des eaux minérales naturelles et des eaux de source,
- au point de transport à distance et dans le produit fini, des coliformes sont présents,
- en sortie de traitement et stockage, une flore importante est présente ;

Considérant que le dossier indique que l'eau du captage « Amélie la Reine 2 » est destinée à être embouteillée ;

Considérant que la modernisation de l'usine d'embouteillage est en cours,

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime:
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Amélie la Reine 2 » répond, à l'émergence, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
2. constate que d'après les résultats des analyses réalisées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie, les installations de transport et de traitement ne permettent pas d'embouteiller l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
3. émet en conséquence, puisque l'eau est destinée à l'embouteillage, un avis défavorable à l'autorisation d'exploiter dans les conditions actuelles, l'eau du captage « Amélie la Reine 2 » après transport à distance et traitement,
4. souligne qu'en cas de nouvelle demande d'autorisation, après retour à une eau de qualité conforme à la réglementation après transport à distance et traitement :
 - a. le dossier devra faire état :
 - i. de la mise en place d'un périmètre sanitaire d'émergence conforme aux recommandations de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes et constitué d'une parcelle carrée de vingt mètres de côté centrée sur le forage,
 - ii. de la régularisation de la situation administrative de l'usine d'embouteillage,
 - iii. de la mise en place d'un suivi bactériologique renforcé,
 - b. il sera demandé de réaliser, en vue de s'assurer de la stabilité de l'eau du captage « Amélie la Reine 2 » en régime de pompage permanent au débit d'exploitation de 1,5 m³/h, un suivi horaire de la ressource (débit, température, conductivité et niveau dynamique) et un suivi mensuel des caractéristiques essentielles de l'eau (au minimum la conductivité, deux anions et deux cations majeurs).

**La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments**

Pascale BRIAND